

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. S. A. le 17 septembre 2004 et régularisée le 21 décembre 2004, la réponse de l'Organisation du 29 avril 2005, la réplique du requérant du 9 juin et la duplique du CERN du 6 septembre 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Dans sa première requête, formée le 6 septembre 2003, le requérant déclarait attaquer la décision du directeur de l'administration rejetant, au nom du Directeur général, sa plainte pour harcèlement moral. Selon la défenderesse, la décision en question n'était pas définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal puisque le requérant n'avait pas introduit de recours interne à son encontre dans le délai légal. Par le jugement 2375, prononcé le 2 février 2005, le Tribunal fit sienne la position de l'Organisation et rejeta la requête pour défaut d'épuisement des voies de recours interne.

Alors que la procédure devant le Tribunal était en cours, le requérant présenta au CERN, le 13 janvier 2004, une demande en paiement de 45 000 francs suisses au titre des préjudices subis dans le cadre de son travail. Le Directeur général rejeta cette demande par lettre du 8 mars 2004. Le requérant forma un recours interne contre cette décision le 30 avril et, le 18 juin 2004, le Directeur général, rappelant qu'une enquête approfondie avait conclu à l'absence de harcèlement, l'informa que sa demande en paiement à ce titre ne pourrait être considérée comme fondée. Il l'autorisa, pour des raisons d'économie de procédure, à saisir directement le Tribunal de céans. Telle est la décision attaquée dans la présente affaire.

B. Comme dans sa première requête, le requérant soutient qu'il a été victime de harcèlement moral de la part de ses supérieurs hiérarchiques et, plus généralement, de la direction du CERN. A l'appui de son allégation, il cite sa mutation à la Division Education du public et transfert de technologie — qui ne correspondait pas, selon lui, à son domaine d'expertise —, le manque de communication, le refus d'établir une description de tâches, le manque total d'intérêt de la défenderesse pour son travail, la perpétuation d'actes purement vexatoires et blessants, la privation d'information qui avait pour but et pour effet de l'isoler complètement, le dénigrement public dont il a fait l'objet, l'établissement d'un rapport d'évaluation arbitraire extrêmement négatif, la convocation à un examen médical sur demande de sa hiérarchie et, enfin, l'absence totale de mesures de la part de son employeur pour mettre fin à ce harcèlement alors que, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, l'obligation lui en incombait. Il ajoute que les fonctions qui lui ont été confiées depuis son retour de congé de maladie correspondent à un niveau de responsabilité très inférieur à celui qu'il avait auparavant et sont sans rapport avec ses compétences et son expérience. La défenderesse a donc, selon lui, violé de manière flagrante les obligations qu'elle avait à son égard.

Le requérant réclame 45 000 francs de dommages intérêts pour tort moral, assortis d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter du 12 mai 2002, date du dépôt de sa plainte auprès du Groupe consultatif sur l'égalité des chances, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme, à titre principal, que le requérant n'a pas fait l'objet d'un harcèlement moral. Ceci est, selon elle, un fait établi puisque la décision du CERN du 13 mars 2003, souscrivant à la conclusion du Groupe consultatif sur l'égalité des chances selon laquelle le prétendu harcèlement n'était pas constitué, n'a pas été contestée par le requérant conformément aux procédures applicables et dans les délais prescrits. La demande en paiement est donc manifestement infondée.

A titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir qu'elle a suivi la procédure en vigueur en ce qui concerne la plainte pour harcèlement moral ayant abouti à la décision du 13 mars 2003 et qu'il a été fait une juste appréciation des faits sur la base d'un rapport circonstancié et approfondi du Groupe consultatif qui n'a pas manqué d'attribuer à l'administration sa part de responsabilité dans cette affaire. Enfin, et à titre très subsidiaire, elle reproche au

requérant de refuser de se remettre en cause et de reconnaître ses importantes lacunes.

D. Dans sa réplique, le requérant prétend que la lettre du 13 mars 2003 n'est pas une décision car le Groupe consultatif a émis un avis et non «une conclusion à laquelle il était possible de souscrire dans le cadre d'une décision au sens formel et matériel du terme». Faisant référence à l'article 23 de la circulaire administrative n° 32 relative aux principes et procédures régissant les plaintes pour harcèlement, il soutient que la communication par le Groupe des résultats de son enquête au Directeur général aurait dû entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une décision susceptible de recours aurait dû être rendue. Par ailleurs, de la même manière que dans sa première requête, il fait valoir qu'il était fondé à interpréter l'article 7 de cette circulaire comme l'autorisant à saisir les juridictions nationales compétentes, raison pour laquelle il n'a pas introduit de recours interne dans les délais. Par conséquent, même si la lettre du 13 mars 2003 devait être considérée comme une décision, on ne pourrait lui opposer son caractère définitif.

Il accuse l'Organisation de faire preuve de mauvaise foi lorsqu'elle affirme que la lettre en question ne peut plus être remise en cause dès lors qu'elle avait indiqué, par lettre du 2 septembre 2003, à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève que «la prétention en cause [...] n'a[vait] jamais été soumise au CERN, mais [qu']elle p[ouvai]t encore l'être». Il voit une autre preuve de mauvaise foi dans la distinction, établie par la défenderesse, entre la plainte pour harcèlement et la demande en paiement.

Le requérant regrette les «propos purement gratuits et inutilement blessants» de l'Organisation sur la qualité de son travail. Il demande la production du rapport d'investigation du Groupe consultatif sur l'égalité des chances et l'audition de six témoins.

E. Dans sa duplique, l'Organisation s'étonne de la «mauvaise compréhension fondamentale des aspect procéduraux» de la part d'un fonctionnaire qui a passé la majeure partie de sa carrière à la Division du personnel. Elle maintient que le Directeur général devait prendre une décision suite au rapport du Groupe consultatif sur l'égalité des chances et fait observer que le Tribunal de céans, dans son jugement 2375, a statué que la lettre du 13 mars 2003 constituait bel et bien une «décision». Elle rappelle son immunité de juridiction, la possibilité visée dans la circulaire n° 32 ne concernant que les poursuites judiciaires engagées par un membre du personnel contre l'auteur du harcèlement et non contre elle-même.

En réponse à l'accusation de mauvaise foi, la défenderesse affirme que la lettre du 2 septembre 2003 traite exclusivement de la recevabilité de la demande en paiement sans se prononcer sur son bien fondé. Quant à la distinction entre plainte pour harcèlement et demande en paiement, elle souligne que c'est la multiplication des demandes du requérant qui en est à l'origine. Enfin, elle revient sur l'attitude négative du requérant et sur l'«image irréaliste» qu'il a de lui-même.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant danois né en 1942, est au service du CERN depuis le 1^{er} mars 1970. Le 12 mai 2002, il déposa une plainte pour harcèlement moral auprès du Groupe consultatif sur l'égalité des chances. Le 13 mars 2003, le directeur de l'administration rejeta cette plainte au nom du Directeur général; il souscrivait de la sorte à l'avis du Groupe consultatif pour lequel les faits allégués ne constituaient pas un harcèlement moral au sens de la circulaire administrative n° 32 publiée en février 2000 par la Division des ressources humaines. Le requérant s'adressa alors au Tribunal des prud'hommes du canton de Genève pour obtenir réparation suite au harcèlement qu'il disait avoir subi, mais cette instance ne se saisit pas de l'affaire en raison de l'immunité de juridiction dont bénéficie le CERN.

Le 6 septembre 2003, le requérant forma auprès du Tribunal de céans une requête tendant à l'annulation de la décision du 13 mars 2003 et à la condamnation du CERN à lui verser la somme de 45 000 francs suisses pour avoir violé les obligations qui lui incombait à son égard. Par son jugement 2375, prononcé le 2 février 2005, le Tribunal rejeta la requête parce que la condition de l'épuisement des moyens de recours à la disposition du requérant, prescrite par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, n'était pas remplie.

Le requérant avait en effet introduit, le 31 octobre 2003, un recours interne auprès du directeur de l'administration,

qu'il avait ensuite retiré par une lettre du 13 janvier 2004 dans laquelle il demandait le versement de 45 000 francs au titre du «dommage subi dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'origine de la plainte [...] du 12 mai 2002».

2. Le 8 mars 2004, le Directeur général rejeta la demande en paiement. Il estimait que la décision prise le 13 mars 2003 était devenue inattaquable dès lors que le requérant avait retiré le recours interne qu'il avait formé contre elle.

Le 30 avril 2004, l'intéressé adressa au Directeur général un recours contre la décision du 8 mars. Il soutenait que l'Organisation n'était pas fondée à rejeter sa demande sans examiner le fond de la cause et qu'elle ne pouvait se limiter à considérer que la lettre du 13 mars 2003 valait désormais décision définitive. Le 18 juin 2004, le Directeur général réitéra l'argument selon lequel l'absence de contestation de la décision du 13 mars 2003 avait créé une situation «irréversible» et l'informa que sa demande en paiement ne pourrait être considérée comme fondée. Pour des raisons d'économie de procédure, il autorisa cependant le requérant à soumettre cette demande en paiement directement au Tribunal.

Le requérant attaque devant le Tribunal la lettre du 18 juin 2004.

3. Il n'y a pas lieu, au regard des circonstances de l'espèce, d'ordonner la tenue du débat oral demandé par le requérant.

4. La requête est recevable dans la mesure où elle tend au versement de l'indemnité que la décision attaquée refuse au requérant.

Mais la prétention que celui-ci émet de ce chef se fonde sur une remise en cause de la décision du 13 mars 2003 par laquelle le directeur de l'administration, agissant au nom du Directeur général, a rejeté sa plainte pour harcèlement moral, en faisant siennes les conclusions du Groupe consultatif. Or cette décision a pris effet puisque le requérant a retiré le recours interne qu'il avait formé contre elle.

Il convient de rappeler que les relations entre les organisations internationales et leur personnel sont régies par le principe de la stabilité des décisions administratives et des situations juridiques qui est un aspect du principe plus général de la sécurité juridique. Ce principe exclut que l'on puisse, par le biais d'une demande de dommages-intérêts, remettre en cause une décision définitive qui ne reconnaît aucune faute de l'administration, alors que l'action en dommages-intérêts repose précisément sur l'existence d'une telle faute. Le Tribunal de ceans ne peut que constater que ce principe trouve sa pleine application dans le cas d'espèce où la demande d'indemnité du requérant vise à contester de nouveau la décision définitive du 13 mars 2003.

5. La requête s'avère donc dépourvue de fondement et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2006.